

Mémoire du Comité consultatif agricole de la MRC de la Rivière du Nord

La rédaction de ce mémoire a pour but de répondre à la requête du Ministre de l'Environnement, l'honorable Thomas Mulcair, de tenir une audience publique concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Sainte-Sophie par Intersan Inc.

La première partie de ces audiences a été présidée par madame Claudette Journault qui était accompagnée, entre autres, par la commissaire Louise Boucher et s'est déroulée du 2 au 5 décembre 2003, au Club optimiste de Sainte-Sophie.

Ce mémoire sera déposé en deuxième partie des audiences prévue le 13 janvier 2004 et précise les vues du Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de la Rivière du Nord.

Le Comité consultatif agricole de la MRC de la Rivière du Nord relève de la loi 23, homologuée le 20 juin 1997, en vertu de laquelle toutes les MRC du Québec dotées d'un territoire agricole doivent instituer un Comité consultatif agricole (chapitre P-41.1) ; LAU 148.1.

Le CCA a le mandat d'étudier toutes questions relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, et de faire des recommandations au conseil de la MRC.

Le CCA de la MRC de la Rivière du Nord travaille, depuis sa création, à l'élaboration du schéma d'aménagement du secteur agricole, ainsi qu'à la protection de ce territoire, soit par ses recommandations sur les dossiers qui doivent cheminer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), soit par sa participation à ces audiences portant sur le projet d'agrandissement du LES de Sainte-Sophie par Intersan Inc., ou autrement.

Le CCA souhaite entendre de la part du Ministre de l'Environnement les recommandations nécessaires afin d'assurer la sécurité environnementale du site actuel en exploitation et du nouveau projet.

Dans le cadre de l'étude d'impact requise pour l'autorisation de l'agrandissement LES de Sainte-Sophie, le promoteur Intersan Inc. a initié deux comités, soit : le Comité de vigilance et le Comité technique agricole (CTA).

Le Comité de vigilance n'a pas encore pris forme officiellement, bien qu'une rencontre ait eu lieu. Ce comité est un élément de sécurité essentiel peu importe la réalisation ou non du projet d'agrandissement.

Le Comité technique agricole a tenu six réunions axées principalement sur la mise en valeur des biogaz, et aussi sur des sujets généraux visant à répondre aux préoccupations du CCA.

Il est possible de prendre connaissance de certaines préoccupations émises lors de la réunion du CCA tenue le 19 novembre 2002, alors qu'une partie seulement de la problématique nous avait été exposée et où Intersan Inc. s'est engagé à appuyer la mise en place et à participer à un processus de collaboration avec les intervenants agricoles du secteur (CCA, UPA, municipalité de Sainte-Sophie, MRC et agriculteurs voisins du site) en vue :

- D'évaluer l'impact du projet sur le secteur agricole ;
- De quantifier techniquement et économiquement l'envergure de la perte d'usage agricole sur la superficie visée, les routes d'accès, la fréquence du camionnage ;
- De développer les mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement permettant de dynamiser les activités agricoles au pourtour du site;
- D'évaluer la sécurité de l'ancien site opéré par le groupe Richer, et Intersan Inc. et de s'assurer de récupérer le lixiviat provenant de cet ancien site et de transférer le lixiviat au nouveau site projeté ;
- D'installer un couvert végétal sylvicole principalement composé de résineux sur l'ancien dépotoir, soit sur les lots 10-34 et 10-11 du cadastre de Mirabel (maintenant connus comme étant le lot 1 692 617 du cadastre du Québec) ;

- De soumettre un plan de surveillance permanent auquel la MRC et la municipalité de Sainte-Sophie auront accès quotidiennement (sonde, ordinateur, Internet) ;

Depuis cette date, les audiences publiques, commandées par le ministre Mulcair, ont soulevées des préoccupations sur le besoin d'éclaircir certaines de nos premières recommandations. Il est probable que ces audiences auraient influencé la décision 332064 de la CPTAQ du 3 octobre 2003, ainsi que l'autorisation par le dernier décret le 3 septembre 2003 portant le numéro 919-2003 du ministère de l'Environnement sur l'agrandissement vertical de la zone 1 du site d'enfouissement de Sainte-Sophie, sur le lot 1 692 617 du cadastre du Québec.

Nous vous proposons donc de faire une synthèse des **problèmes** qui nous avons été révélés jusqu'à maintenant, des **enjeux** qui en découlent, et de **nos recommandations**.

Problématique de l'ancien site :

1. Sociale :

Les audiences ont permis à la population locale de dénoncer les inconvénients reliés aux odeurs, aux bruits et vibrations, au camionnage (1), aux oiseaux présents sur le site et au pourtour du site. Ces problèmes affectent l'usage agricole du territoire.

Les citoyens se sont plaints de la perte de la valeur des propriétés. Nous croyons que le milieu agricole en est aussi touché.

Nous croyons que les activités du site ont un effet déstructurant pour le milieu agricole, en raison de la construction de la Montée Val des Lacs sur notre territoire, de la pollution constatée sur les terres voisines, et du manque de collaboration pour la mise en valeur agricole de ce territoire avec les agriculteurs locaux.

2. Géographique :

La partie nord est du site se trouve sur la zone de recharge de la nappe souterraine alimentant la Ville de Sainte-Anne des Plaines. À cet effet, il faut consulter la transcription de l'exposé de Golder et associés (experts engagés par le promoteur) et les contres expertises commandées par la ville de Sainte-Anne des Plaines.

La composition du sol est un peu mieux connue aujourd'hui, et elle ne correspond pas aux qualités requises pour un site d'enfouissement (2 et 3).

Monsieur Hubert Bourque a démontré une contamination de la nappe phréatique de surface lors de la première partie des audiences, au-delà de la propriété d'Intersan Inc. (4)

Il fut aussi démontré par monsieur Michael Snow la contamination au biogaz de la nappe d'eau souterraine à l'extérieur de la propriété d'Intersan. (5)

Une hypothèse a été avancée par la firme Golder et associés, présente à la première partie des audiences, qu'il y aurait une pointe de roc à vif au centre de l'ancien site au niveau du puits AS-11 ce qui aurait permis au biogaz de voyager sur une longueur de 1,2 kilomètres.

Il existe un doute que du lixiviat emprunte aussi cette voie. (6)

Les experts s'entendent pour dire que la couche d'argile sous le site comporte une ou des failles, c'est à dire une partie trop mince et/ou de mauvaise qualité pour assurer l'étanchéité du site.

À notre avis, le fait d'ajouter des déchets en hauteur suite au décret 919-2003 accordé par le Ministre en septembre 2003 aggrave le problème.

Nos lectures sur le sujet nous disent que :

« Lorsqu'une cellule d'enfouissement est remplie, on doit s'assurer de son isolement total. Il importe donc de mettre en place un système imperméable de couverture des déchets. Cette couverture est une barrière qui doit isoler les déchets du milieu extérieur; elle sert à contrôler les émissions gazeuses, les odeurs et les liquides présents dans le milieu d'enfouissement tout en empêchant l'érosion éolienne et hydrique de surface. Elle doit aussi constituer une barrière contre l'infiltration de l'eau dans la masse de déchets. Une telle infiltration génère du lixiviat qui peut déstabiliser la masse de déchets en favorisant son tassement et son affaissement ... » (7).

La notion de bruit de fond a été évoquée lors de ces audiences. Elle sert à déterminer les normes de rejet aux cours d'eau. L'établissement de ce bruit de fond mérite un regard plus scientifique, par une tierce partie. Toujours selon nous, la méthodologie retenue par Golder et associés doit être revue dans son ensemble et tenir compte des valeurs moyennes, une fois la zone d'échantillonnage bien identifiée par un groupe de spécialistes en environnement, en écartant les écarts-types trop élevés.

Il n'existe pas suffisamment de puits de surveillance et de puits de captage échantillonnés pour déterminer adéquatement le bruit de fond.

À notre connaissance, aucune action correctrice par le plan d'urgence pour empêcher la dispersion des polluants constatés dans la nappe souterraine n'a été proposé ou imposé par le ministère de l'Environnement à l'extérieur des lieux, à l'exception du pompage du biogaz en un seul point de captation et un suivi plus intensif de la situation.

3. Économique :

L'acheminement de déchets en provenance des municipalités autres que celles de la MRC de la Rivière du Nord réduit la vie utile du site à 1 an seulement. La Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) n'assume pas ses responsabilités en matière de gestion des déchets produits sur son territoire. De plus, elle ne prévoit pas être en mesure d'exercer un tri de ses déchets selon le PMGMR avant 2013. (8)

La durée de vie estimée de moins d'un an de l'usine de triage Lachenaie, de Service sanitaire R.S. inc (Groupe EBI, Sainte Geneviève de Berthier et Saint-Thomas) et Intersan (Sainte-Sophie) nous porte à croire que la situation est hors de contrôle par le ministère de l'Environnement.

Il est estimé que la MRC de la Rivière du Nord pourrait utiliser à elle seule la capacité autorisée par le décret de 1 030 000 tonnes pour une période de 16 ans dans le principe de régionalisation. Une meilleure gestion des déchets par région permettrait de réduire les coûts de transports des déchets et la pollution inutile du camionnage.

De notre point de vue, la décision ministérielle d'accorder le décret 919-2003 comporte déjà une faute de gestion globale, en permettant à la CMM de s'adapter économiquement, à son rythme, aux objectifs écologiques auxquels elle a consentie, ce qui est une embûche majeure dans l'évaluation des solutions à retenir pour ce site d'enfouissement. Il n'en demeure pas moins que le Ministre devrait faire et rendre public un exercice comptable afin d'évaluer les coûts à long terme pour une dépollution et ses compensations advenant une pollution plus grande de la nappe d'eau jusqu'à Sainte-Anne des Plaines. Le ministère de l'Environnement devrait tenir compte dans ce scénario que les citoyens seraient alors privés d'eau. Cet exercice relève, selon nous, de la responsabilité du ministère de l'Environnement.

Il nous semble que les garanties demandées par le ministère de l'Environnement sont insuffisantes, et mal ciblées. Les sommes prévues dans les provisions en matière de compensation et de décontamination durant l'enfouissement et en période post fermeture sont sans commune mesure avec le coût potentiel de telles actions correctrices.

4. **Écologique :**

La pollution existante sur le site Intersan Inc. de Sainte-Sophie constitue une menace pour les utilisateurs de la nappe d'eau de surface et souterraine des villes de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne des Plaines.

Les mesures entreprises jusqu'à aujourd'hui par le pompage des eaux à l'intérieur du mur de bentonite n'ont pas résolu la problématique de la pollution à l'extérieur du site et ne permettent pas d'assurer une dépollution rapide de la nappe de surface.

Les mesures entreprises par le pompage en pression négative de la nappe souterraine en vue de soutirer les biogaz présents peuvent créer d'autres problèmes à notre avis. Nous émettons l'hypothèse qu'il y aura par cette action, une succion du lixiviat jusqu'au point de pompage et par conséquent une pollution potentielle des eaux souterraines qui ne sont toujours pas captées et traitées.

Il est estimé qu'à la vitesse moyenne des eaux de cette nappe, de 1135 mètres / an sous le site, à 150 mètres / an aux abords de la ville de Sainte-Anne des Plaines, ces eaux prendront donc, environ 20 ans à atteindre cette dernière (9).

Nous croyons que les observations de la nappe d'eau souterraine constituent une mesure insuffisante et nous déplorons qu'aucune mesure de pompage et /ou mesure comprenant des barrières dans le roc ou autres technologies reconnues par le milieu spécialisé en environnement, ne soit prévue immédiatement. (10) et (11).

Nous émettons l'hypothèse que le problème est accentué par l'apport annuel d'eau de pluie et de fonte des neiges qui percolent dans le sol entraînant du même coup le lixiviat dans sa course. À la lumière des récents renseignements, il nous semble que le décret 919-2003 du ministère de l'Environnement autorisant un volume additionnel de 1 030 000 tonnes est non approprié compte tenu que le trois mètres d'argile requis par la réglementation n'est pas présent en tous points

5. Agricole :

Le site d'enfouissement de Sainte-Sophie est pour le moment déstructurant pour le secteur agricole notamment par le rachat de propriétés agricoles environnantes par Intersan Inc. et leur refus de louer ces terres pour leur capacité agricole. De plus, la construction de la Montée Val des Lacs donnant un autre accès au site divise la zone agricole et ajoute aux inconvénients de toutes autres natures énumérés précédemment.

À notre connaissance, le Comité technique agricole n'a pas terminé son évaluation des mesures d'atténuation, de compensation, et d'accompagnement permettant de dynamiser les activités agricoles au pourtour du site mais son approche a été, dès le début, de miser sur la valorisation des biogaz. Le comité a déjà posé comme condition préalable à toute mise en place d'un projet en collaboration avec le propriétaire du site d'enfouissement, que ce dernier assure la sécurité des lieux à long terme et permette une utilisation de la nappe d'eau souterraine libre de tout contaminant au pourtour du site.

Problématique du nouveau projet:

1. Sociale :

Il est ressort de la première partie des audiences une liste d'inconvénients reliés à la présence d'un site d'enfouissement et quelques solutions apportées par les engagements du promoteur Intersan Inc. Ce sont principalement des petites mesures visant à résoudre des problèmes ponctuels tel le bruit des camions, la prise en charge financière d'une deuxième expertise hydrologique commandée par la Ville de Sainte-Anne des Plaines ou encore l'atténuation de la présence des goélands dans les environs, une préoccupation majeure pour deux des agriculteurs riverains.

La plus grande problématique mentionnée lors de cette première partie des audiences est celle liée à l'augmentation de la quantité de déchets sans certitude absolue quant à la sécurité entière du site. Le nouveau projet prévoit doubler la quantité de déchets présents sur le site au cours des 10 prochaines années.

2. Géographique :

Le nouveau projet prévoit l'occupation de 54 hectares à l'ouest de l'ancien site. À notre avis, la proximité des deux sites rendra difficile les évaluations environnementales entourant les pertes potentielles de lixiviat et de biogaz du nouveau projet considérant la problématique déjà rencontrée dans l'ancienne partie.

Voici en résumé une liste d'éléments qui, selon nous, posent problème :

- L'emplacement de l'ancien site Richer, aujourd'hui propriété Intersan Inc.- lot 1 692 617 du cadastre du Québec, se trouve sur du terrain dont la composition structurale est variable et hétérogène, la couche d'argile est beaucoup plus mince dans la partie nord est du nouveau projet d'agrandissement, voire inexistante à certains endroits, notamment sous la cellule 1, pour plus de précision.

- Cette couche d'argile ne rencontre pas de façon uniforme au nord est du projet d'agrandissement la norme de trois mètres d'épaisseur minimale mentionnée durant les audiences comme faisant partie de la réglementation sur les déchets solides (RDS).
- Un creusage trop profond des cellules 3 et 4 réduit le potentiel de filtration naturel sous ces deux cellules et ce, parce que le promoteur se rabat sur la norme de trois mètres d'épaisseur comme un objectif à atteindre lui permettant d'enfouir plus de déchets.
- Voir les plans de coupe PR8.4, fig. 12, PR8.6, fig. 7 et PR8.7 fig. 2.2, dans lesquelles la profondeur d'excavation et la pente de drainage de l'ensemble ainsi que le point de récolte du lixiviat en migration nous posent problème
- Nous croyons important de souligner que la conductivité hydraulique devrait se situer au dessous de 10^{-7} à 10^{-8} cm/sec pour que l'argile soit reconnue comme de bonne qualité (2). Ce point n'a pas été démontré à notre satisfaction, par une rigueur absolue sur l'ensemble des phases proposées. Il importe de s'assurer que le type d'argile naturellement présent soit bien caractérisé et uniforme avant d'entreprendre la réalisation des trois autres cellules proposées. Quel est le protocole d'échantillonnage proposé pour préciser cette image ?

3. Économique :

Il apparaît très clair aux yeux des participants de la première partie des audiences que les PGMR (Plan de Gestion des Matières Résiduelles) n'est pas en application selon les objectifs précédemment définis. Le report de décisions politiques a engendré une mauvaise utilisation et un engorgement des sites d'enfouissement en périphérie de la grande région métropolitaine.

Le fait notamment que la CMM n'exploite pas de site d'enfouissement sanitaire sur son territoire et que l'enfouissement de matières sèches à la carrière de Miron tire à sa fin, ajoute aux volumes et à la problématique des sites d'enfouissement hors de son territoire, tel le site de Sainte-Sophie.

À notre avis, la CMM se déresponsabilise en reportant aussi tard que 2013, pour des raisons administratives, l'application du PMGMR. Ne serait-il pas plus juste

que les utilisateurs cautionnent, en plus des mesures déjà prévues par le ministère de l'Environnement envers le promoteur Intersan Inc., la sécurité du site, après avoir dû faire leur propre évaluation de risques pour la période d'exploitation et pour la période post fermeture, surtout si ces derniers disposent de leurs déchets de façon non triés et non stabilisés, et de surcroît hors de leur territoire ?

Cette approche responsabiliserait les villes et permettrait aux promoteurs d'offrir un service de qualité selon la capacité des villes et aux MRC de supporter ce risque.

4. Écologique :

Il semble, a priori, que les cellules d'enfouissement servant de bio réacteur procurent une sécurité raisonnable pour le milieu si l'on conserve une quantité et une qualité d'argile adéquate comme mesure supplémentaire sous chacune des cellules. Toutefois les joints des membranes ont été une des préoccupations évoquées à la première partie des audiences.

Nous considérons que ce projet assure une sécurité raisonnable mais il doit exister une capacité de pompage de tous les lixiviats et biogaz en voie de fuite, à l'exception d'une perte théorique minimale estimée à plus ou moins 61 litres / an ne pouvant être captée par la cellule d'entreposage mais qui sera filtrée par une argile de bonne qualité d'une épaisseur minimum de trois mètres, se situant en dessous des cellules, tel que le prévoit le règlement sur les déchets solides.

L'ensemble de la problématique de la gestion des déchets non résolue de la CMM et de ses environs, dont la couronne Nord, nuit à l'évaluation des besoins en agrandissement de ce site qui devrait servir prioritairement à la MRC de la Rivière du Nord.

Agricole :

La problématique s'est aggravée depuis la deuxième partie de l'année 2003 où différentes expertises ont démontrées un niveau de pollution hors des normes pour les nappes d'eau de surface et souterraine. Ces événements modifient la perception du CCA, jugeant qu'aujourd'hui les assises sont insuffisantes pour maintenir un appui au projet d'agrandissement tel que présenté par Intersan Inc.

Les enjeux :**Ancien site :**

- Agricole : Un risque de déstructuration du milieu agricole environnant suite à la contamination de l'eau et des sols.
- Économique : Une hausse démesurée des coûts à long terme de dépollution et de compensation.
- Écologique : L'étendue de la pollution de la nappe d'eau souterraine en direction de Sainte-Anne des Plaines.
- Sociale : Le traumatisme pour des communautés de vivre un état de pollution de son environnement immédiat.

Le nouveau projet :

- Écologique : Suppléer à la déficience environnementale du premier site par la construction d'une nouvelle cellule dans les meilleurs délais.
- Économique : L'absence du projet exerce une pression sur l'ensemble de la gestion des déchets à court terme.
- Économique : Une dévaluation des propriétés environnantes, si absence de récupération de biogaz.
- Écologique : Solutionner en partie la problématique supra régionale de la gestion des déchets.
- Agricole : Que va-t-il se passer si nous ne faisons rien ?

Nos recommandations :

1. Le Comité consultatif agricole recommande au ministre de l'environnement de suspendre les opérations d'enfouissement de déchets à Sainte-Sophie autorisées par le décret 919-2003 en vertu du règlement sur les déchets solides, article 29 alinéa 1 et 2, où il est dit : « Un LES doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans avant de parcourir 300 mètres ou avant d'atteindre une source servant à l'alimentation en eau potable... Dans le cas où l'on ne retrouve pas les conditions hydrogéologiques décrites au premier alinéa, le LES peut s'effectuer à condition que l'on procède à des aménagements afin d'empêcher l'infiltration... ».
2. Nous recommandons de permettre, par décret, la construction immédiate d'une seule des cellules 2 ou 3 ou 4 du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie, si les qualités de l'argile le permettent, en guise de mesure d'urgence, permettant à l'entreprise Intersan Inc. de maintenir rapidement ses opérations.
3. Nous recommandons de refuser la construction de la cellule 1 du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie à cause de la faiblesse d'homogénéité de la couche d'argile naturelle et de la protection supplémentaire qu'une telle couche procure et ce, malgré qu'il soit possible dans le cas où l'argile est de moins bonne qualité d'utiliser des géomembranes, soit le polymère thermoplastique qui est le plus utilisé pour la construction d'ouvrages de rétention et de confinement. Nous recommandons également de refuser l'ajout de glaise lorsque la norme réglementaire des trois mètres n'est pas rencontrée. OLIVIER M.J. (2003) Gestion des matières résiduelles au Québec, Les production Jacques Bernier enrue. Québec, 301 p.
4. Nous recommandons le maintien de l'épaisseur maximale de glaise déjà disponible dans les cellules 2, 3 ou 4 après une vérification sur des centaines de point de sa conductivité hydrique.
5. Nous recommandons que les deux autres cellules soient assujetties à une décision ultérieure et conditionnelle de la part du Ministre de l'Environnement, à la qualité du sol et aux obligations de résultats des travaux à venir sur le site tel :

- d'imperméabiliser (7) l'ancien site dès cet hiver et de canaliser adéquatement l'égouttement de surface dans le respect des normes, parallèlement à la construction de la cellule 2 du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie.
- De canaliser et de traiter les eaux de surface du périmètre extérieur à dépolluer, ou de les utiliser dans la cellule à être décrétée d'urgence du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie.
- D'exécuter ou de faire exécuter immédiatement une série d'autres mesures connues destinées à arrêter la diffusion de la pollution déjà constatée, dont certaines sont déjà en voie de réalisation.
- D'exécuter ou faire exécuter immédiatement une série de mesures connues (11) destinées à dépolluer de façon active et définitive la nappe souterraine en provenance du lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie et alimentant en eau potable la ville de Saine Anne des Plainess.
- De transférer en dernier recours, les 8 000 000 de tonnes de déchets et plus se trouvant actuellement sur le site d'enfouissement de Sainte-Sophie dans d'autres cellules sécuritaires avec dédommagement à déterminer.
- D'élaborer un programme sylvicole volontaire avec une contribution financière de l'État dans un rayon d'un kilomètre autour du site et de l'agrandissement proposé comme une des mesures compensatoires à être proposées aux riverains. Les autres mesures de compensation seront évaluées comme il se doit, par chacun des intervenants lésés.
- D'édicter des mesures coercitives à la réglementation sur les déchets solides afin de supporter la mise en action des PGMR.
- De mettre en place une approche globale dans la gestion de certificats d'autorisation et/ou de décret ministériel adressant entre autre la vie active des sites en exploitation autour de la CMM, et éventuellement, nous l'espérons, sur la CMM.

- De réviser le protocole d'entente entre la MRC de la Rivière-du-Nord et Intersan Inc. à la lumière des recommandations du CCA.

Références

- (1) Certains vous dirons que la construction de Montée Val des Lacs déstructurante pour le milieu agricole, a été une mauvaise décision puisqu'en passant par la Montée Laflamme, on aurait solutionné le problème du transport par camion de la Carrière Laurentienne du même coup, ce qui aurait détourné le trafic lourd de la partie urbanisé du Rang Sainte-Marguerite. Cependant, la Carrière Laurentienne ne voulait pas participer financièrement à ce projet. Un manque de concertation.
- (2) Dans une argile ayant une perméabilité hydraulique de 10^{-7} cm/sec, la migration d'un liquide sera de trois centimètres par an. Référence : « Technologie d'assainissement et prévention de la pollution » de Pierre Chevalier, Université du Québec, pages 222 à 228, Confinement sécuritaire (enfouissement) selon La Grega et al., 1994.
- (3) Voir, les transcriptions page 21 point 800 de la séance d'audience de la soirée du 3 décembre 2003, site d'enfouissement de Sainte-Sophie.
- (4) Voir les transcriptions de l'audience du 3 décembre, en soirée, page. 12 points 405 à 410 et cartes déposés.
- (5) Voir, les transcriptions de l'audience du 3 décembre 2003, de soirée, point 535 page. 15 , et les points 4270 à 4310 p.102 et 103.
- (6) Voir les transcriptions à l'audience du 5 décembre 2003, MSSS, Monsieur Normandeau et son témoignage.
- (7) Page 225, « technologie d'assainissement et prévention de la pollution » de Pierre Chevalier, figure 4.9.
- (8) Voir tableau de l'état de la situation des LES desservant la CMM, Réponses aux questions du comité technique agricole, premier volet, contexte de compétitivité, question 1 et monsieur les déposition de monsieur Jacques Trottier lors de la première partie des audiences.

(9) Voir l'étude d'impact, le document PR8.16, pages 4-8 ; et page 20 point 750 des transcriptions des audiences le 3 décembre en soirée.)

(10) Points 4325 à 4370 pages 103 à 104 de la séance de soirée du 3 décembre 2003, et ministère de l'environnement, M. Robert Marcotte, et les points 915 à 980 page 24 de la séance de soirée du 3 décembre 2003.

(11) Page.265, 5.4.1, « technologie d'assainissement et prévention de la pollution » de Pierre Chevalier.